

AFFAIRE No 16 - REALISATION DE LA PREMIERE TRANCHE DES TRAVAUX DE PRO-  
LONGEMENT DE LA RUE LUCIEN GASPARIN - CONCOURS DE LA  
D.D.E.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires à la réalisation de la première tranche du prolongement de la Rue Lucien Gasparin.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

-----

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances sont favorables.

-----

M. Marcel HOARAU : Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

\*

\*      \*

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

REALISATION DE LA PREMIERE TRANCHE DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT  
DE LA RUE LUCIEN GASPARIN - CONCOURS DE LA D.D.E.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 10/12/1985

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires à la réalisation de la première tranche du prolongement de la Rue Lucien Gasparin.

Les caractéristiques de la mission sont définies ci-après.

ARTICLE 2

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de concepteur - maître d'oeuvre, pour la réalisation de la première tranche du prolongement de la Rue Lucien Gasparin à Saint-Denis.

ARTICLE 3

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- \* Dossier de consultation des entrepreneurs (D.C.E.),
- \* Assistance marché de travaux (A.M.T.),
- \* Contrôle général des travaux (C.G.T.),
- \* Réception et décompte des travaux (R.D.T.),
- \* Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

ARTICLE 4

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel infrastructure, et est rangé en deuxième classe de complexité.

ARTICLE 5

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 6 400 000 Francs hors T.V.A.. Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : OCTOBRE 1985.

## ARTICLE 6

Le forfait de rémunération, produit de l'estimation prévisionnelle hors T.V.A., par les termes suivants :

- \* La somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission : 60 % ;
- \* Le taux lu dans le barême de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979, modifié par arrêté du 31 juillet 1985 : 4,02 ;
- \* Le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 est fixé à CENT TRENTE-HUIT MILLE, NEUF CENT TRENTE-ET-UN FRANCS et VINGT CENTIMES (138 931,20 Francs) hors T.V.A., soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE, TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN FRANCS et QUATRE CENTIMES (149 351,04 Francs) toutes taxes comprises.

## ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = Index national d'ingénierie réel au mois "mo"

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière ; toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.